

Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Argumentaire

Oui au mariage civil pour toutes et tous le 26 septembre 2021

Contenu

	Oui, je ie veux – De quoi s agit-ii ?	. 2
Le	es arguments les plus importants pour le mariage civil pour toutes et tous	. 3
	Le mariage civil pour toutes et tous est une étape historique vers l'égalité	. 3
	Le mariage civil pour toutes et tous constitue une évolution logique du mariage civil	. 3
	Le mariage civil pour toutes et tous renforce l'acceptation sociale	. 3
	Le mariage civil pour toutes et tous améliore la protection des familles et de leurs enfant	
	La Suisse est prête pour le mariage civil pour toutes et tous	. 7
	La Suisse est à la traîne par rapport aux autres pays	. 7
Le	es arguments de nos adversaires à l'épreuve des faits	.9
	Le partenariat enregistré est-il un équivalent du mariage ?	. 9
	Le marriage civil pour toutes et tous nécessite-t-il une révision de la Constitution?	. 9
	Le mariage civil pour toutes et tous fait-il passer le désir d'enfant avant l'intérêt supérieu de l'enfant ?	
	L'accès au don de sperme par les couples de femmes mariées viole-t-il le droit de l'enfan à connaître ses origines?	
	L'union entre homme et femme est-elle vraiment la seule qui soit naturelle ?	14
	L'accès au don de sperme pour les couples de femmes crée-t-il une inégalité de traitement à l'encontre des couples d'hommes ?	15
	Le mariage civil pour toutes et tous ouvre-t-il la voie à la gestation pour autrui?	16
	Le mariage civil pour toutes et tous est-il en contradiction avec les principes religieux ?	16
	Le mariage civil pour toutes et tous représente-t-il une tactique du salami ?	17
Α	nnexes	18



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Oui, je le veux - De quoi s'agit-il?

En décembre 2020, le Parlement suisse a décidé à une large majorité d'ouvrir le mariage civil aux couples de même sexe. Le référendum facultatif contre cette décision ayant abouti, une votation populaire fédérale aura lieu le 26 septembre 2021. Ce sont donc les citoyen.ne.s suisses qui décideront de la possibilité pour les couples de même sexe de se marier et de la protection juridique de leurs enfants. La décision se prendra à la majorité du peuple uniquement, la majorité des cantons n'étant pas nécessaire en cas de référendum.

Attendue depuis longtemps, cette modification de la loi (voir annexe 1) est une étape importante vers l'égalité des droits des personnes homosexuelles et bisexuelles* avec les personnes hétérosexuelles en Suisse. Ainsi, à l'avenir, les droits liés au mariage en matière de successions et d'assurances sociales ainsi que le régime de la participation aux acquêts s'appliqueront aux couples mariés de même sexe ; la naturalisation facilitée leur sera également ouverte. Les couples d'hommes et de femmes auront accès à l'adoption conjointe et la procréation médicalement assistée avec don de sperme deviendra accessible en Suisse aux couples de femmes mariées. Enfin, en ce cas, la filiation de l'enfant sera établie de manière automatique à la naissance avec ses deux parents.

La route pour aboutir à ce changement légal fut longue. L'initiative parlementaire « Mariage civil pour tous » a été déposée en décembre 2013 déjà par le parti vert'libéral (PVL). La Commission des affaires juridiques du Conseil national ainsi que celle du Conseil des États y ont donné suite en 2015. Les délais de traitement ont ensuite été prolongés deux fois. Le projet a notamment été bloqué par l'initiative « Contre la pénalisation du mariage » déposée en 2016 par le parti démocrate-chrétien (PDC) (aujourd'hui le Centre), qui voulait définir le mariage comme une institution légale entre l'homme et la femme dans la Constitution fédérale.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national a donné mandat en 2018 à l'administration fédérale d'élaborer un projet concret introduisant le mariage civil pour toutes et tous sur le plan législatif, sans modification de la Constitution. Ce projet de loi a été initialement conçu par la Commission juridique du Conseil national comme un projet « central de base »; la protection des familles et l'accès aux procédures médicales de reproduction en étaient exclus. La raison alors invoquée pour justifier cette exclusion était que la révision devait se limiter aux points les plus importants et que les autres adaptations pourraient se faire dans le cadre de la modernisation du droit de la filiation. Lors de la mise en consultation du projet et du débat subséquent au Conseil national en juin 2020, une forte majorité s'est exprimée en faveur d'une loi qui inclue tous les droits liés au mariage, à savoir l'accès au don de sperme dans le cadre de la procréation médicalement assistée pour les couples de femmes et la parentalité conjointe automatique des deux mères dès la naissance. Au cours du processus parlementaire, un compromis a conduit à restreindre ce droit. La parentalité



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

originaire de la femme de la mère n'est possible que si l'enfant est conçu via un don de sperme réalisé en Suisse dans une clinique de fertilité. Ainsi, le droit de l'enfant à connaître ses est garanti.

Les arguments les plus importants pour le mariage civil pour toutes et tous

Le mariage civil pour toutes et tous est une étape historique vers l'égalité

L'homosexualité et la bisexualité* sont largement acceptées en Suisse. Les personnes aimant des personnes de même sexe ne sont toutefois pas égales devant la loi de notre pays, car elles ne peuvent pas se marier, ce qui les prive de droits importants. Même la loi sur le partenariat enregistré, qui est en vigueur depuis 2007, n'est pas un équivalent au mariage, car les couples de même sexe et leurs enfants restent moins bien protégés juridiquement, et ce bien que la Constitution fédérale garantisse le droit au mariage et à la famille et interdise toute discrimination liée à la forme de vie¹. Le mariage civil pour toutes et tous élimine en grande partie cette discrimination.

Le mariage civil pour toutes et tous constitue une évolution logique du mariage civil

L'ouverture du mariage civil aux couples de même sexe est l'évolution logique d'une institution qui s'est toujours adaptée à la réalité et aux valeurs sociétales. Au cours des siècles, le mariage civil a grandement évolué : d'un accord purement économique, il est devenu mariage d'amour et il a progressivement intégré le principe d'égalité entre femme et homme au sein de l'union conjugale, deux aspects qui semblent aujourd'hui évidents.

Le mariage civil pour toutes et tous renforce l'acceptation sociale

L'introduction du mariage civil pour toutes et tous ne bénéficie pas seulement aux couples de même sexe qui désirent se marier, elle a aussi un impact social significatif. Elle adresse un message fort à la société, au monde du travail et en particulier aux jeunes homosexuel·le·s et bisexuel·le·s*:

Selon les données de huit sondages dans plus de trente pays européens (2002-2017), l'introduction du mariage civil pour toutes et tous favorise l'acceptation sociale des

¹ Constitution fédérale de la Confédération suisse: <u>art. 14</u> et <u>art. 8, al. 2</u>

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

personnes homosexuelles et bisexuelles*, tandis que les institutions spécifiques comme le partenariat enregistré entraînent une certaine stigmatisation².

La stigmatisation et la discrimination se produisent également sur le lieu de travail, où les personnes homosexuelles et bisexuelles* sont souvent victimes de moqueries, de remarques obscènes, d'exclusion sociale et de coming out forcé : l'état civil « en partenariat enregistré » rend inévitablement visible l'orientation sexuelle durant le processus de postulation, mais aussi, par exemple, vis-à-vis des assurances sociales ou à l'occasion de voyages d'affaires (indication des données personnelles). De même, toute personne qui fait dissoudre juridiquement un partenariat enregistré n'est pas « divorcée », comme c'est le cas des couples de sexe opposé après un divorce, mais porte la mention à l'état civil « en partenariat dissous » et est donc le plus souvent condamnée à faire son coming out à vie^{3,4}.

Le mariage civil pour toutes et tous renforce l'égalité des personnes homosexuelles et bisexuelles* dans le monde du travail et leur affirmation d'elles-mêmes dans ce cadre. Il en résulte davantage d'ouverture et d'inclusion, ce qui accroît la satisfaction au travail et profite à la fois aux employé·e·s et aux employeurs·euses. De plus, en renforçant l'estime et la confiance en soi des personnes homosexuelles et bisexuelles*, le mariage civil pour toutes et tous facilite leur visibilité dans le monde du travail. Cette visibilité à tous les niveaux de la hiérarchie crée des modèles et des personnes de contact pour les employé.e.s homosexuel.le.s et bisexuel.le.s* dans le monde du travail. Il n'y aura de visibilité durable toutefois que si les personnes homosexuelles et bisexuelles* sont libres de faire leur coming out au lieu d'y être contraintes comme c'est le cas aujourd'hui en cas de partenariat. Le mariage civil pour toutes et tous rend cette liberté bien réelle en introduisant l'état civil « marié ou divorcé » pour les personnes homosexuelles et bisexuelles*.

Enfin, et surtout, le mariage civil pour toutes et tous a un impact positif sur la santé mentale des personnes homosexuelles et bisexuelles*: une étude réalisée aux États-Unis établit que la santé mentale de ces dernières est nettement moins bonne dans les États où la discrimination structurelle est plus importante que dans les États sans discrimination structurelle⁵. Plusieurs études suisses montrent que le risque de suicide est jusqu'à cinq fois plus élevé chez les jeunes homosexuel·le·s et bisexuel·le·s* que chez les jeunes hétérosexuel·le·s⁶, ce qui est notamment imputable au manque d'acceptation sociale, à la discrimination et au manque d'égalité juridique⁷. A l'inverse,

² Abou-Chadi et al. (2018): Rights for Same-Sex Couples and Public Attitudes toward Gays and Lesbians in Europe

³ Parini (2014): «ÊTRE LGBT AU TRAVAIL»: Résultats d'une recherche en Suisse

⁴ European Union Agency for Fundamental Rights (2020): A long way to go for LGBTI equality

⁵ Hatzenbuehler et al. (2009): State-Level Policies and Psychiatric Morbidity in Lesbian, Gay, and Bisexual Populations

⁶ Wang (2013): Facts sheet

⁷ Weber (2014): Thèse de bachelor : Risque de suicide chez les jeunes homosexuel·le·s

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

l'introduction du mariage civil pour toutes et tous a fait reculer le taux de tentatives de suicide des jeunes, selon une étude menée aux États-Unis⁸.

Ainsi, le mariage civil pour toutes et tous contribue de manière déterminante à améliorer la qualité de vie de toutes les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles*.

Le mariage civil pour toutes et tous améliore la protection des familles et de leurs enfants

Notre société se caractérise par une diversité des modèles familiaux. De même, les dizaines de milliers d'enfants qui grandissent au sein de familles arc-en-ciel font depuis longtemps partie de la réalité. Ces derniers n'obtiennent néanmoins pas la même protection juridique que les enfants élevés par des parents de sexes opposés. En effet, bien que la Constitution fédérale garantisse le droit au mariage et à la famille⁹, les couples de même sexe n'ont aujourd'hui aucun accès au mariage, qui est une condition nécessaire pour pouvoir accéder tant à la procréation médicalement assistée (PMA) avec don de sperme qu'à l'adoption conjointe, directement liés dans les deux cas à l'accès conjoint au statut de parent légal pour les deux parents.

Le mariage civil pour toutes et tous permet aux couples d'hommes et aux couples de femmes l'accès à l'adoption conjointe, et aux couples de femmes, l'accès à la PMA avec don de sperme en Suisse. De plus, la parentalité commune des deux membres du couple est également d'emblée établie. Ainsi, les enfants ont deux parents dès la naissance ou dès l'adoption conjointe. C'est un grand progrès. Même en cas de mort d'un parent ou en cas de séparation, les enfants bénéficient d'une protection juridique. Il n'en va pas ainsi aujourd'hui. La parentalité commune dans les familles arc-en-ciel n'est possible que via la procédure longue et coûteuse de l'adoption de l'enfant du ou de la partenaire. Ce processus peut durer jusqu'à trois ans en raison de la nécessité d'avoir fourni des soins durant un an au moins à l'enfant avant le dépôt de la demande à laquelle vient s'ajouter la durée de la procédure (un à deux ans). Pour les enfants, les inconvénients de ce dispositif sont insupportables, car leur protection juridique n'est pas assurée durant cette période. Par exemple, en cas de décès du parent qui n'est pas biologique ou adoptif, il n'y a pas de droits de succession ni de protection de la succession de l'enfant par une réserve héréditaire. En outre, des droits de succession élevés sont à la charge de l'enfant (comme pour les personnes non apparentées), alors que s'il est légalement reconnu il n'en paie aucun. La protection sociale est également insuffisante. En cas de décès du parent légal, l'enfant devient entièrement orphelin car aucun droit et obligation n'existe entre lui et le parent n'ayant pas encore

⁸ Raifman et al. (2017): Difference-in-Differences Analysis of the Association Between State Same-Sex Marriage Policies and Adolescent Suicide Attempts

⁹ Constitution fédérale de la Confédération suisse: art. 14

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

obtenu de statut légal. En cas de séparation, il ne subsiste aucun droit à l'entretien pour l'enfant et aucun droit de visite pour le parent sans statut légal. Enfin des inégalités de traitement se manifestent au sein d'une même fraterie lorsque l'enfant aîné bénéficie déjà de la protection de la double filiation alors que le ou la cadet.te pas encore. Cette situation aberrante est due au fait que la procédure d'adoption de l'enfant du ou de la partenaire doit être menée pour chaque enfant individuellement.

Dans une perspective psycho-sociale, le mariage civil pour toutes et tous apporte également des améliorations considérables. L'accès à la procréation médicalement assistée avec don de sperme en Suisse épargne à de nombreux couples de femmes des voyages épuisants dans toute l'Europe, à organiser dans des délais très brefs au moment de l'ovluation. Et si le désir d'enfant se réalise par le biais d'une adoption extrafamiliale, cette voie ne passera plus pour les couples de même sexe par le chemin, aussi long que stressant, de l'adoption en tant que personne célibataire auquel vient s'ajouter dans un deuxième temps la procédure d'adoption de l'enfant du ou de la partenaire. La lourde charge que ces démarches représentent sur le plan émotionnel, physique et financier ne doit pas être sous-estimée. Pour cette raison, il est particulièrement important de créer pour toutes les futures familles les meilleures conditions-cadres.

Une distinction entre les couples de sexe opposé et les couples de femmes subsiste malheureusement encore avec le mariage civil pour toutes et tous : en effet, les couples de sexe opposé bénéficient de la « présomption de paternité du mari »¹⁰. Aussi, le mari de la femme devient-il automatiquement le père de l'enfant, indépendamment du fait qu'il y ait ou non entre eux un lien génétique. Dans le cas d'un mariage entre deux femmes, en revanche, la mère qui n'a pas accouché bénéficiera automatiquement du statut de parent légal dès la naissance de l'enfant seulement si celui-ci a été concu grâce à un don de sperme médicalement assisté en Suisse. Les couples de femmes qui réalisent leur désir d'enfant via un don de sperme à l'étranger ou par un don de sperme privé ne peuvent acquérir la coparentalité légale que via l'adoption de l'enfant de la partenaire. Cette inégalité de traitement devra être corrigée au plus tard dans le cadre de la révision du droit de la filiation. Tous les enfants doivent bénéficier d'une protection et d'une sécurité juridique complètes dès la naissance, quelle que soit la constellation familiale.

¹⁰ Code civil suisse, art. 255

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

La Suisse est prête pour le mariage civil pour toutes et tous

Le Parlement, le Conseil fédéral ainsi que la majorité de la population, selon un sondage représentatif¹¹, approuvent le mariage civil pour toutes et tous. La Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine¹², Santé sexuelle Suisse¹³, organisation de défense de droits humains ^{14,15}, Pro Familia Suisse (organisation faîtière des organisations familiales)¹⁶, Pro Juventute¹⁷ et d'importantes communautés religieuses^{18,19} se sont exprimées en faveur du mariage civil pour toutes et tous. De même, la majorité des partis représentés au Parlement soutiennent le mariage civil pour toutes et tous, soit les Verts libéraux²⁰, le parti socialiste (PS)²¹, les libéraux-radicaux (PLR)²², les Verts²³ et le Centre²⁴.

Au cours des vingt dernières années, la Suisse a connu un changement fondamental au niveau de ses valeurs la conduisant vers une acceptation et une inclusion plus étendues des personnes LGBT: entrée en vigueur de la loi sur le partenariat enregistré en 2007, adoption de l'enfant du ou de la partenaire en 2018, interdiction de la discrimination en 2020 et changement d'état civil facilité pour les personnes trans bientôt en vigueur. Avec le mariage pour toutes et tous, il est temps de tenir enfin compte de ce changement au sein de notre société.

La Suisse est à la traîne par rapport aux autres pays

Bien que considérée comme un pays progressiste, moderne et innovant, la Suisse ne fait pas bonne figure en matière de comparaison internationale des droits des personnes LGBT. Sur la « Rainbow Europe Map » de ILGA-Europe (voir annexe 2), qui permet de comparer chaque année la situation juridique dans différents pays européens, la Suisse arrive en 22ème position avec une valeur de 39 pour cent (33 % seulement dans le domaine du partenariat et de la famille), après la Slovénie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro. Dans toute l'Europe occidentale, seule la très catholique Italie fait moins bien. Aux Pays-Bas, ainsi qu'en Espagne et en Belgique,

¹¹ Sondage de l'Institut gfs-zürich

¹² Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine

¹³ Prises de position: Santé sexuelle Suisse, p. 281 à 288

¹⁴ Amnesty International

¹⁵ Humanrights.ch

¹⁶ Pro Familia Suisse: communiqué de presse du 17 juin 2019

¹⁷ Prise de position Pro Juventute

¹⁸ Prises de position des communautés religieuses aux pages 29, 35 à 37, 214 et 293 à 296

¹⁹ Prise de position de la Communauté d'intérêts des théologien·ne·s féministes

²⁰ Mots d'ordre des Verts'libéraux

²¹ PS – oui au mariage pour toutes et tous

²² PLR – oui au mariage pour toutes et tous

²³ Verts – même amour – mêmes droits!

²⁴ Les mots d'ordre du Centre pour le 26 septembre 2021

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

deux pays également très catholiques, les couples de même sexe peuvent se marier depuis plus de 15 ans. La plupart des pays nordiques autorisent le mariage civil pour toutes et tous depuis 10 ans. Quant à nos voisins immédiats, la France l'a introduit en 2013, l'Allemagne en 2017 et l'Autriche en 2019. Même la très catholique et conservatrice Irlande a ouvert le mariage aux couples de même sexe en 2015 par votation populaire²⁵.

La Suisse est également très en retard sur le plan mondial. Si des pays occidentaux tels que les États-Unis, le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie autorisent le mariage pour les couples de même sexe depuis au moins le milieu des années 2010, c'est également le cas de nombreux pays d'Amérique du Sud (tel que le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay, la Colombie ou encore le Costa Rica), de Taïwan ainsi que de l'Afrique du Sud (depuis 2006 déjà)²⁶.

Dans tous les pays européens qui ont introduit le mariage civil pour toutes et tous, les couples de même sexe sont autorisés à adopter des enfants, et dans la plupart des pays, les couples de femmes ont accès au don de sperme médicalement assisté. Dans 10 pays sur 16, les deux conjoint-e-s sont automatiquement reconnues comme parents à la naissance d'un enfant.²⁷

La Suisse ne devrait pas accuser un tel retard sur le plan juridique. Comme dans tous les pays d'Europe occidentale, les sondages montrent que l'adhésion de la population au mariage civil pour toutes et tous a sensiblement augmenté en Suisse au cours des dix dernières années.^{28,29,}

²⁶ ILGA World

²⁵ <u>ILGA Europe</u>

²⁷ ILGA Europe

²⁸ Ifop (2013): Enquête sur la droitisation des opinions publiques européennes: page 11

²⁹ YouGov (2013): EMEA Survey Results

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Les arguments de nos adversaires à l'épreuve des faits

Le partenariat enregistré est-il un équivalent du mariage ?

Non. Le partenariat enregistré, en vigueur en Suisse depuis 2007, n'est pas un équivalent du mariage. Dans des domaines importants comme la naturalisation facilitée, l'adoption conjointe, le régime matrimonial, la protection de la famille ou les rentes de survivant.e.s, il offre beaucoup moins de droits (voir annexe 3). En outre, en raison des particularités de la législation sur le nom de famille, les couples de même sexe peuvent être confrontés au fait que leur enfant ne porte pas le même nom de famille que celui que les parents ont adopté pour le couple lors du partenariat enregistré. Ces distinctions et d'autres (voir annexe 3) créent une discrimination injustifiée par rapport aux couples de sexe opposé. Le fait que les couples en partenariat enregistré ne peuvent pas bénéficier du congé de paternité récemment entré en vigueur constitue un autre exemple de l'impact de l'absence d'égalité de traitement en matière de droits familiaux.

De plus, le partenariat enregistré contraint les couples de même sexe à un coming out constant, puisque l'état civil est demandé dans certains documents (par exemple bail à loyer, contrat de travail...). Seul le mariage civil pour toutes et tous y met un terme en plaçant les couples de même sexe sur pied d'égalité avec les couples de sexe opposé dans presque tous les domaines de l'existence.

Le marriage civil pour toutes et tous nécessite-t-il une révision de la Constitution?

Non. Fondés sur de nombreux avis de droit, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé avec raison que le mariage civil pour toutes et tous ne nécessite pas de révision de la Constitution et qu'une modification au niveau de la loi constitue la bonne voie. Les lignes qui suivent expliquent pourquoi il n'est pas nécessaire de réviser la Constitution.

Droit au mariage : art. 14 Cst.³⁰

L'argumentation des opposant·e·s se réfère d'abord à l'art. 14 de la Constitution fédérale, selon lequel : « le droit au mariage et à la famille est garanti ». Cet article accorde un droit fondamental au mariage. Les opposant·e·s font valoir que lorsque cette disposition est entrée en vigueur, le constituant n'a voulu protéger que le mariage entre un homme et une femme et que, par conséquent, seule cette forme de mariage est implicitement garantie par la Constitution.

³⁰ Constitution fédérale de la Confédération suisse: art. 14

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Dans son avis de droit du 7 juillet 2016, l'Office fédéral de la justice a conclu que « l'art. 14 Cst. n'empêche pas le législateur de se fonder sur sa compétence législative en matière de droit civil pour ouvrir l'institution du mariage aux personnes de même sexe.»³¹

De plus, la liberté de mariage a été pensée à l'époque – et le principe vaut encore aujourd'hui – comme un moyen de prévenir des dispositions au niveau cantonal visant à empêcher certains mariages pour des motifs religieux ou économiques. De telles réstrictions étaient courantes auparavant : les catholiques par exemple ne pouvaient pas épouser des protestant·e·s. Après de vives discussions, le Parlement a décidé de n'inscrire dans la Constitution fédérale qu'un droit au mariage, c'est-à-dire la protection de l'accès au mariage, en s'abstenant délibérément à l'y définir. On y a aussi renoncé lors de la révision de la Constitution de 1999. Et le peuple a également rejeté récemment l'initiative du PDC sur la pénalisation du mariage, qui voulait y inscrire une définition du mariage. Le mariage n'a jamais été défini et circonscrit plus précisément que dans le Code civil (CC). Bien qu'il soit probable que le législateur de 1874 n'avait pas à l'esprit le mariage des couples de même sexe, ce type de changements sociaux ont toujours été pris en compte en modifiant la loi. Pour cela - comme pour toutes les adaptations précédentes - aucune modification constitutionnelle n'est nécessaire. Si un plus grand nombre de personnes y ont accès, le droit au mariage garanti par la Constitution en ressortira renforcé plutôt qu'affaibli. Dans le cas des couples de même sexe également, l'ouverture du mariage peut se faire par une modification du code civil³².

L'ouverture du mariage ne restreint pas le droit fondamental au mariage au sens de l'art. 14 Cst. La raison d'être de cet article – assurer une absence de restriction au mariage – n'est nullement affectée par l'ouverture du mariage aux couples de même sexe. Dès lors ce droit n'est restreint pour personne.

Une modification de l'art. 14 Cst. n'est donc pas nécessaire.

Procréation médicalement assistée : art. 119, al. 2, lit. c Cst. 33

Les opposant es invoquent en outre l'art. 119, al. 2, lit. c de la Constitution fédérale. Selon cet alinéa, une condition d'accès à la procréation médicalement assistée est la stérilité. La question se pose donc de savoir comment comprendre le concept de stérilité et s'il doit également s'appliquer aux couples de femmes. En particulier, il y a

³¹ Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (FF 2019 8127): page 8133

³² Bulletin officiel, Conseil des États 01.12.2020, E. 1110

³³ Constitution fédérale de la Confédération suisse: art. 119, al. 2, lit. c

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

stérilité lorsque la conception d'un enfant est de fait impossible malgré le désir d'enfant³⁴.

Controversée dans la doctrine juridique, l'interprétation de l'infertilité n'est pas clairement établie. La doctrine juridique actuelle, mais aussi une grande partie de la doctrine plus ancienne, part clairement du principe que ce concept constitutionnel de stérilité ne peut être réservé de manière discriminatoire aux couples de sexe opposé³⁵.

Le Tribunal fédéral applique le pluralisme méthodologique dans l'interprétation des normes légales et constitutionnelles. Par conséquent, il faut déterminer le sens grammatical, systématique, historique et téléologique d'une norme afin d'en connaître la signification.

Sur la base de l'interprétation grammaticale, il existe deux points de vue principaux sur le concept de stérilité. Selon une partie de la doctrine, la stérilité ne peut exister qu'entre un homme et une femme. La majorité des avis vont toutefois dans un sens différent pour lequel la fertilité existe uniquement dans les cas où la combinaison d'un ovule avec un spermatozoïde conduit à une grossesse. Tous les autres cas présupposent la stérilité, ce qui inclut les couples de femmes³⁶.

Selon l'interprétation systématique, la norme doit être interprétée dans le contexte de l'ensemble de la Constitution. Une lecture restrictive serait par conséquent en contradiction avec l'interdiction de la discrimination (art. 8 Cst. ³⁷) et la liberté personnelle (art. 10, al. 2 Cst. ³⁸). L'interprétation systématique de l'art. 119, al. 2, lit. *c* Cst. exige donc la prise en compte de ces deux droits fondamentaux, ce qui permet de conclure que la procréation médicalement assistée doit également devenir accessible aux couples de femmes³⁹.

Selon l'interprétation historique, l'objectif initial de cet article visait à prévenir les abus de la procréation médicalement assistée, en ce que les nouvelles découvertes scientifiques ne devraient pas être utilisées à mauvais escient. Dans ce contexte, la discussion parlementaire n'a jamais évoqué l'exclusion des couples de femmes⁴⁰.

³⁴ Ziegler Andreas, bref avis, p. 1

³⁵ Ziegler Andreas, bref avis, p. 11

³⁶ Ziegler Andreas, bref avis, p. 14

³⁷ Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 8

³⁸ Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 10, al. 2

³⁹ Ziegler Andreas, bref avis, p. 1

⁴⁰ Ziegler Andreas, bref avis, p. 14 et s.

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

L'interprétation téléologique concerne également les abus de la procréation médicalement assistée. Le sens et le but de la norme visent à prévenir les abus. Il s'agit notamment d'empêcher toute recherche ou modification sur l'embryon. On ne voit pas pourquoi cette méthode d'interprétation refuserait l'accès à la procréation médicalement assistée aux couples de femmes. L'argument selon lequel la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant est également un objectif de l'article n'est pas plus solide. D'une part, il fait référence à la situation après la naissance et, d'autre part, il est de toute façon obsolète, puisque des études montrent que les enfants des familles arc-en-ciel se portent aussi bien que ceux de couples de sexe opposé⁴¹.

Une modification de l'art. 119, al. 2, lit. c Cst. n'est donc pas nécessaire.

Le mariage civil pour toutes et tous fait-il passer le désir d'enfant avant l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Non. L'accès des couples d'hommes et de femmes à l'adoption conjointe et l'accès des couples de femmes à la procréation médicalement assistée avec don de sperme en Suisse ne font pas passer le désir d'enfant avant l'intérêt supérieur de l'enfant. Les familles arc-en-ciel font l'objet de recherches depuis 40 ans et la conclusion est claire : toujours désirés, les enfants issus de ces familles – qu'ils aient été adoptés ou conçus par insémination artificielle – se développent tout aussi bien que les enfants issus de familles dites conventionnelles. Avant tout, les enfants ont besoin de personnes stables et aimantes, quel que soit le sexe ou l'orientation sexuelle de celles-ci⁴⁰.

Les enfants des familles arc-en-ciel ne bénéficient pas de la même protection juridique que les enfants des couples de sexe opposé. L'accès des couples d'hommes et de femmes à l'adoption conjointe et l'accès des couples de femmes à la procréation médicalement assistée avec don de sperme en Suisse placent l'intérêt supérieur de l'enfant au centre : ces enfants bénéficieront à l'avenir de la même protection juridique que les enfants de couples de sexe opposé et le droit de connaître leur origine sera garanti. Les enfants adoptés ou conçus à l'aide d'un don de sperme médicalement assisté sont, contrairement à bien d'autres enfants, toujours des enfants désirés. De nombreuses études montrer que les enfants conçus par insémination artificielle se développent bien - qu'ils grandissent avec des parents de sexe opposé ou de même sexe

⁴¹ Cornell University: THE PUBLIC POLICY RESEARCH PORTAL: What does the scholarly research say about the well-being of children with gay or lesbian parents?

⁴² Golomok (2020): We Are Family: what really matters for parents and children

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

La procréation médicalement assistée (PMA) semble continuer à être un sujet tabou. Certaines personnes ont encore aujourd'hui une opposition de principe à son endroit. Si la Conférence des évêques suisses affiche ouvertement une telle position⁴³, d'autres opposant·e·s ne communiquent pas de manière aussi transparente à ce sujet. Leur point de vue est qu'un enfant doit être élevé par ses parents biologiques et la Convention des droits de l'enfant de l'ONU est souvent citée pour légitimer cette position. Cette interprétation va toutefois à l'encontre de l'avis des spécialistes des droits de l'enfant^{44,45}.

Notons par ailleurs que, pratiquée en Suisse depuis les années 1970, la procréation médicalement assistée avec don de sperme est réglementée au niveau cantonal depuis les années 1980 et au niveau fédéral depuis 2001, date d'entrée en vigueur de la loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA)⁴⁶. Le statut juridique de l'homme qui fait don de son sperme est soigneusement réglé : il ne peut ni être poursuivi en paternité ni reconnaître l'enfant. En d'autres termes, le donneur de sperme n'est en aucune manière un père du point de vue juridique.

Aujourd'hui, l'accès à la PMA avec don de sperme n'est accordé qu'aux couples mariés de sexe opposé, qui l'exercent depuis des décennies. Au cours des 20 dernières années, un total de 4'234 enfants ont été conçus en Suisse grâce à un don de sperme⁴⁷. Les couples de femmes ne font que rendre visible ce sujet tabou. Mais les lois en la matière ont été légitimées démocratiquement et, en vertu d'un principe d'égalité de traitement, ces possibilités devraient donc aussi être offertes aux couples de femmes. C'est d'ailleurs le point de vue de la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine : « Ni la nécessité d'établir une filiation ni le bien de l'enfant ne justifient donc les limitations actuelles d'accès au don de sperme en Suisse. Ce sont les fonctions de la famille, qui incluent le fait d'offrir un cadre suffisant au développement des enfants, qui doivent être protégés. Ces fonctions peuvent être remplies dans des modèles familiaux différents. L'encadrement actuel du don de sperme semble dès lors reposer sur la promotion par l'État d'un modèle familial spécifique, alors même que des modèles alternatifs sont admis, à la fois socialement et par d'autres domaines du droit. En outre, il laisse des personnes qui divergent de ce modèle face à des protections inégales⁴⁸. »

⁴³ Déclaration de la Conférence des évêgues suisses sur le « Mariage civil pour tous »

⁴⁴ <u>Tobin (2004): The Convention on the Rights of the Child: The Rights and Best Interests of Children Conceived</u> Through Assisted Reproduction

⁴⁵ UNICEF Australia: Protecting the best interests of children in national discussions about same-sex marriage (

⁴⁶ Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée

⁴⁷ Statistiques sur le don de sperme

⁴⁸ <u>Prise de position de la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine sur le don de sperme:</u> Page 20

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Le mariage civil pour toutes et tous va clairement dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant, car à l'avenir, les familles arc-en-ciel et surtout leurs enfants seront mieux protégés par la loi. Des institutions historiques telles que Pro Familia Suisse⁴⁹ et Pro Juventute⁵⁰ partagent ce point de vue.

L'accès au don de sperme par les couples de femmes mariées viole-t-il le droit de l'enfant à connaître ses origines?

Non. Le mariage civil pour toutes et tous permet aux couples de femmes d'avoir accès au don de sperme médicalement assisté en Suisse, comme c'est le cas pour les couples de sexe opposé depuis 2001. La législation existante garantit que tous les enfants peuvent prendre connaissance de l'identité du donneur de sperme à leur majorité, si c'est leur souhait.

Pour que ce droit puisse s'exercer, deux conditions doivent être réunies : tout d'abord, les données des donneurs de sperme doivent être conservées et l'État doit permettre à l'enfant né d'un tel don d'y avoir accès. En Suisse, la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée le garantit⁵¹. Ensuite, les parents doivent informer l'enfant qu'il a été conçu grâce à un don de sperme. Or, les expert.e.s estiment que, au moment du traitement, seule la moitié des couples de sexe opposé ont l'intention d'informer leur enfant des conditions de sa conception⁵². Les couples de femmes, en revanche, ne pourront pas cacher ce fait à leurs enfants, et par conséquent, lorsqu'ils atteindront la majorité, leurs enfants seront beaucoup mieux placés pour décider s'ils veulent ou non avoir accès à l'identité de leur donneur de sperme.

L'union entre homme et femme est-elle vraiment la seule qui soit naturelle ?

Non. L'observation de la nature le montre bien : l'amour homosexuel est tout aussi naturel. En effet, notre nature est riche et on sait aujourd'hui que le comportement homosexuel apparaît chez plus de 1'500 espèces animales et qu'il existe des relations homosexuelles de longue durée dans le règne animal au sein duquel il n'y a pas d'homophobie. Pendant des années toutefois, la science a ignoré les comportements homosexuels chez les animaux ou les a considérés comme des déséquilibres hormonaux, des malformations, voire une « perversion ». Élément inhérent à la nature – à l'inverse de l'homophobie créée par les humains –, l'amour homosexuel n'est pas une menace pour l'évolution biologique⁵³.

⁴⁹ Prise de position Pro Familia Suisse

⁵⁰ Prise de position Pro Juventute

⁵¹ Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée

⁵² Romy (2018) : Interview du Dr. Daniel Wirthner, responsable du Centre de procréation médicalement assistée à Lausanne (CPMA) : Mon père, un donneur de sperme mais pas sans visage

⁵³ <u>L'homosexualité dans le règne animal</u>

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Contrairement à toutes les espèces animales, les sociétés humaines se caractérisent par leur évolution culturelle. Autrement dit, les comportements, les croyances, les normes sociales et les institutions évoluent au fil du temps. En outre, dans un État de droit moderne, la coexistence entre les êtres humains est soumise à des règles juridiques qui reflètent les valeurs acceptées par la société. La protection juridique des relations existantes ne doit dépendre ni d'une prétendue « Nature » ni de la capacité de reproduction. Par exemple, les mariages de personnes âgées – qui n'ont plus pour but d'engendrer des enfants ou d'assurer la sécurité de la famille – sont autorisés à juste titre. L'égalité de traitement et la non-discrimination sont les principes fondamentaux qui doivent prévaloir en matière de droits humains.

L'accès au don de sperme pour les couples de femmes crée-t-il une inégalité de traitement à l'encontre des couples d'hommes ?

Non. Le mariage civil pour toutes et tous vise à mettre les couples de même sexe sur un pied d'égalité avec les couples de sexe opposé dans le cadre du droit actuellement applicable aux couples mariés.

Aujourd'hui, le mariage est une condition préalable à l'accès à l'adoption conjointe et au don de sperme dans le cadre de la procréation médicalement assistée. Avec le mariage civil pour toutes et tous, les couples d'hommes et de femmes pourront recourir à l'avenir à l'adoption conjointe pour fonder une famille. Dans le cas de l'accès à la procréation médicalement assistée, les choses sont différentes en raison des techniques autorisées par la loi fédérale en la matière. En effet, en matière de don de gamètes, la Suisse admet uniquement le don de sperme et c'est pour cette raison que seuls les couples de femmes sont concernés. Le mariage étant en Suisse le critère requis pour avoir accès au don de sperme médicalement assisté, toutes les femmes mariées – que ce soit à un homme ou à une femme – devraient avoir le droit d'en bénéficier.

De ce fait, le mariage civil pour toutes et tous ne discrimine nullement les couples d'hommes. C'est pourquoi toutes les organisations d'hommes gays et bisexuels, ainsi que d'autres organisations d'hommes⁵⁴, soutiennent l'accès au don de sperme médicalement assisté pour les couples de femmes mariées.

⁵⁴ Männer.ch

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Le mariage civil pour toutes et tous ouvre-t-il la voie à la gestation pour autrui?

Non. La gestation pour autrui (GPA) est interdite à tout le monde en Suisse, c'est-à-dire aussi bien aux couples de sexe opposé qu'aux couples de même sexe. Il n'y a donc nullement lieu de discuter de la GPA dans le cadre du mariage civil pour toutes et tous. En outre, la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée interdit non seulement la GPA mais aussi le don d'ovules⁵⁵. La GPA est de plus interdite expressément par la Constitution⁵⁶. La suppression de cette interdiction constitutionnelle nécessiterait, lors d'une votation populaire, la majorité du peuple et des cantons (référendum obligatoire). Ces dispositions légales ne sont en rien modifiées par le mariage civil pour toutes et tous.

Le mariage civil pour toutes et tous est-il en contradiction avec les principes religieux ?

Non. Le 26 septembre 2021, nous voterons sur l'ouverture du mariage civil, donc rien ne changera pour les communautés religieuses pour le moment. Chaque communauté religieuse peut et doit décider elle-même de la manière dont elle entend ou non prendre en compte en son sein de l'ouverture du mariage civil pour toutes et tous, notamment en ce qui concerne la possibilité d'un mariage religieux. Notons toutefois qu'une majorité de communautés religieuses sont de fait déjà favorables au mariage civil pour toutes et tous ; c'est par exemple le cas de l'Église évangélique réformée de Suisse⁵⁷, de la Ligue suisse des femmes catholiques⁵⁸, de la Plateforme des juifs libéraux de Suisse⁵⁹ et de bien d'autres. De nombreuses communautés religieuses conviennent que, d'un point de vue religieux également, tous les arguments plaident en faveur du mariage civil pour toutes et tous : ainsi, l'Église évangélique réformée de Suisse estime que la diversité des orientations sexuelles reflète la plénitude de l'action créatrice de Dieu⁶⁰ et la tradition de foi de l'Église catholique chrétienne veut que chaque être humain, en tant qu'image de Dieu, ait le droit et la responsabilité de façonner sa vie de manière complète⁶¹.

Le référendum a été lancé sous l'égide de l'Union démocratique fédérale (UDF). Ce petit parti d'obédience chrétienne prône, selon sa propre description, « un ordre fondé sur les principes bibliques dans le respect de Dieu »⁶². Depuis des décennies, l'UDF

⁵⁵ Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée

⁵⁶ Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 119, al. 2, lit. c

⁵⁷ Prises de position : Église évangélique réformée de Suisse, p. 277 à 278

⁵⁸ Prises de position: Ligue suisse des femmes catholiques, p. 293 à 296

⁵⁹ Prises <u>de position</u>: Plateforme des juifs libéraux de Suisse, p. 214

⁶⁰ Prises de <u>position</u>: Église évangélique réformée de Suisse, p. 277 à 278

⁶¹ Prises de position : Église catholique chrétienne de Suisse, p. 29

⁶² Portrait de l'Union démocratique fédérale (UDF)

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

s'oppose systématiquement à l'égalité des droits pour les lesbiennes, les gays et les bisexuel·le·s. Alors même que la liberté de croyance ou de religion ne sera en aucun cas affectée en cas d'adoption du projet de loi. En effet, une discussion sur la signification de la Bible ou de certains passages bibliques sera toujours possible. Des passages bibliques controversés peuvent également être cités à cette fin. De telles discussions ont lieu depuis des années ; la souveraineté de l'interprétation de la Bible n'appartient ni aux communautés religieuses, ni aux individus, ni aux partis. Aujourd'hui, une grande majorité de croyant·e·s et d'Églises considèrent que les gays, les lesbiennes et les bisexuel·le·s sont également des créatures de Dieu à part entière.

L'accès au mariage civil par le biais de la modification du Code civil suisse est un droit légitime des couples de même sexe, mais aussi une compétance en soi d'un État de droit, et cela n'a rien à voir avec le mariage religieux. Notons cependant que l'égalité visée correspond également au commandement chrétien de l'amour du prochain.

Le mariage civil pour toutes et tous représente-t-il une tactique du salami ?

Non. La réalisation de l'égalité n'est pas une tactique du salami. Selon la Constitution fédérale, toute personne y a droit, quelle que soit sa forme de vie⁶³. Il est absolument normal, dans une démocratie, que les lois sur les questions sociétales soient adaptées lorsque les valeurs de la société changent. L'acceptation des personnes LGBT a fortement progressé en Suisse au cours des quarante dernières années. Plusieurs votations illustrent ce propos : 58 pour cent de oui en faveur de la loi sur le partenariat en 2005, une majorité claire au Parlement pour l'adoption de l'enfant du ou de la partenaire en 2016 et 63,1 pour cent de oui pour l'extension de la norme pénale antiraciste par le terme d'orientation sexuelle en 2020. Chacune de ces votations constitue un progrès en faveur de l'égalité des personnes LGBT, et le mariage civil pour toutes et tous est une nouvelle étape importante sur cette voie.

-

⁶³ Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 8, al. 2

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Annexes

Annexe 1: Modification de la loi	19
Annexe 2: Carte Rainbow Europe 2021	28
Annexe 3: Tableau synoptique: «Mariage et partenariat enregistré: principales convergences	
et différences»	29

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Annexe 1: Modification de la loi64



www.droitfederal.admin.ch



Code civil suisse (Mariage pour tous)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 30 août 20191, vu l'avis du Conseil fédéral du ...2,

Minorité (Nidegger, Bregy, Geissbühler, Haab, Schwander, Walliser) Ne pas entrer en matière

Le code civil3 est modifié comme suit:

Art. 92

IL Participation Ne concerne que le texte allemand.

Art. 94

A. Capacité

Le mariage peut être contracté par deux personnes âgées de 18 ans révolus et capables de discernement.

Minorité (Nidegger, Geissbühler, Haab, Schwander, Tuena, Walliser) Selon le droit en vigueur

Cette proposition porte également sur les art. 96, 97a, 98, al. 1, 102, al. 2, 105, ch. 1, 160, al. 2 et 3, 163, al. 1, 182, al. 2.

Art. 96

FF 2019 8127

FF 2020 ...

2019-3956

8169

64 <u>Code civil suisse (Mariage pour tous)</u>

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Code civil (Mariage pour tous)

FF 2019

Toute personne qui veut se marier doit établir que son partenariat enregistré avec une tierce personne ou son précédent mariage a été annulé ou dissous.

Art. 97a

Abis. Abus lié à la législation sur les étrangers

Ne concerne que le texte allemand et le texte italien.

Art. 98, al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 102, al. 2

 $^2\,\mathrm{L}$ 'officier de l'état civil demande séparément aux fiancés s'ils veulent s'unir par les liens du mariage.

Art. 105, ch. 1

Le mariage doit être annulé:

 lorsqu'un des époux était déjà lié par un partenariat enregistré avec une tierce personne ou marié au moment de la célébration et que le précédent mariage ou partenariat enregistré n'a pas été dissous:

Art. 160, al. 2 et 3

Ne concerne que le texte allemand et le texte italien.

Art. 163, al. 1

 $^{\rm I}$ Les époux contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille.

Art. 182, al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 252, al. 2 – Minorité (Flach, Aebischer Matthias, Arslan, Bauer, Burkart, Fehlmann Rielle, Markwalder, Marti Min Li, Mazzone, Merlini, Naef, Wasserfallen Flavia)

² À l'égard de l'autre parent, elle est établie par son mariage avec la mère ou, pour autant que cela soit prévu par la loi, par reconnaissance ou par jugement.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Code civil (Mariage pour tous)

FF 2019

Titre précédant l'art. 255 – Minorité (Flach, Aebischer Matthias, Arslan, Bauer, Burkart, Fehlmann Rielle, Markwalder, Marti Min Li, Mazzone, Merlini, Naef, Wasserfallen Flavia)

Chapitre II De la parentalité de l'époux ou de l'épouse

Art. 259a - Minorité (Flach, Aebischer Matthias, Arslan, Bauer, Burkart, Fehlmann Rielle, Markwalder, Marti Min Li, Mazzone, Merlini, Naef, Wasserfallen Flavia)

F. Parentalité des époux de même sexe

- $^{\mathrm{1}}$ Si la mère est mariée à une femme au moment de la naissance, son épouse est l'autre parent de l'enfant.
- ² Les dispositions concernant le statut juridique du père sont applicables par analogie à l'autre parent.

Titre final: De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil

4a. Régime matrimonial des époux de même sexe mariés à l'étranger avant la dernière mise en vigueur partielle de la modification

- ¹ Les époux de même sexe mariés à l'étranger avant la dernière mise en vigueur partielle de la modification du ... du code civil⁴ sont soumis au régime ordinaire de la participation aux acquêts avec effet rétroactif au moment de la conclusion du mariage à moins qu'une convention sur les biens ou un contrat de mariage n'en convienne autre-
- ² Avant la dernière mise en vigueur partielle de cette modification, chaque époux peut signifier par écrit à son conjoint que les rapports patrimoniaux prévus à l'art. 18 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (LPart)5 sont maintenus jusqu'au moment de cette mise en vigueur
- ³ Les rapports patrimoniaux prévus à l'art. 18 LPart sont également maintenus lorsque, au moment de la dernière mise en vigueur partielle de cette modification, une action entraînant la dissolution du régime des biens selon le droit suisse est pendante.

Minorité (Nidegger, Geissbühler, Haab, Schwander, Tuena, Walliser) Biffer

- RO ...; FF ... RS **211.231**



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Code civil (Mariage pour tous)

FF 2019

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

 $^{\rm 1}$ La présente loi est sujette au référendum.

 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Il prévoit que l'art. 9g, al. 2, du titre final du code civil entre en vigueur six mois avant les autres dispositions.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Code civil (Mariage pour tous)

FF 2019

Annexe (Ch. II)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi sur le partenariat du 18 juin 20046

Titre précédant l'art. 1

Chapitre 1 Objet

Art. 1

La présente loi règle les effets, la dissolution et la conversion en mariage du partenariat enregistré entre deux personnes du même sexe conclu avant la dernière mise en vigueur partielle de la modification du ... du code civil⁷.

Minorité (Nidegger, Geissbühler, Haab, Schwander, Tuena, Walliser) Selon le droit en vigueur

Cette proposition porte également sur les art. 2, 3 à 8, 9, al. 1, let. b et bbis, 26.

Art. 2

Abrogé

Chapitre 2, sections 1 et 2 (art. 3 à 8)

Abrogées

Art. 9, al. 1, let. b et bbis

- $^{\rm l}$ En tout temps, toute personne intéressée peut demander au juge l'annulation du partenariat enregistré si:
 - b. les partenaires sont parents en ligne directe ou s'ils sont frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins;
 - b^{bis}. au moment de l'enregistrement, l'un des partenaires était déjà lié par un partenariat enregistré ou marié et que le précédent partenariat enregistré ou mariage n'a pas été dissous;
- RS 211.231



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Code civil (Mariage pour tous)

FF 2019

Art. 26 Abrogé

Chapitre 4a Conversion du partenariat enregistré en mariage

Art. 35 Déclaration de conversion

- ¹ Les partenaires peuvent en tout temps déclarer ensemble à tout officier de l'état civil vouloir convertir leur partenariat enregistré en mariage.
- ² Ils doivent comparaître personnellement devant l'officier de l'état civil, établir leur identité et l'existence du partenariat enregistré au moyen de documents et signer la déclaration de conversion.
- 3 Sur demande, la déclaration de conversion est reçue dans la salle des mariages, en présence de deux témoins majeurs et capables de discernement.
- ⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Minorité (Nidegger, Geissbühler, Haab, Schwander, Tuena, Walliser) Biffer

Art. 35a Effets de la déclaration de conversion

- ¹ Dès que la déclaration de conversion est effectuée, les partenaires sont considérés comme mariés
- 2 Lorsqu'une disposition légale fait dépendre des effets juridiques de la durée du mariage, il est tenu compte de la durée du partenariat enregistré qui l'a précédé.
- ³ Le régime ordinaire de la participation aux acquêts est appliqué dès le moment de la conversion, à moins qu'une convention sur les biens ou un contrat de mariage n'en convienne autrement.
- ⁴ Une convention sur les biens ou un contrat de mariage reste valable même après la conversion.

Minorité (Nidegger, Geissbühler, Haab, Schwander, Tuena, Walliser) Biffer



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Code civil (Mariage pour tous)

FF 2019

2. Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 19878

Art. 43, al. 1 et 2

Ne concerne que le texte allemand.

Minorité (Nidegger, Geissbühler, Haab, Schwander, Tuena, Walliser) Selon le droit en vigueur

Cette proposition porte également sur les art. 45, al. 2 et 3, 50, 51, let. b, 52, al. 2 et 3, 64, al. 1, 65, al. 1, 65a à 65d

Art. 45, al. 2 et 3

² Si un des fiancés est suisse ou si tous deux ont leur domicile en Suisse, le mariage célébré à l'étranger est reconnu, à moins qu'ils ne l'aient célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse.

3 Abrogé

Art. 50

III. Décisions ou mesures étrangères Les décisions ou mesures étrangères relatives aux effets du mariage sont reconnues en Suisse lorsqu'elles:

- a. ont été rendues dans l'État du domicile ou de la résidence habituelle de l'un des époux;
- ont été rendues dans l'État de célébration du mariage et que l'action ne pouvait être intentée dans un des États désignés à la let. a ou qu'on ne pouvait raisonnablement exiger qu'elle le

Art. 51, let. b

Sont compétentes pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives aux régimes matrimoniaux:

 lors de la dissolution du régime matrimonial consécutive à la dissolution judiciaire du lien conjugal ou à la séparation de corps, les autorités judiciaires suisses compétentes à cet effet (art. 59, 60, 60a, 63, 64);

Art. 52, al. 2 et 3

² Les époux peuvent choisir:

 a. le droit de l'État dans lequel ils sont tous deux domiciliés ou seront domiciliés après la célébration du mariage;

8 RS 291



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Code civil (Mariage pour tous)

FF 2019

- b. le droit de l'État dans lequel le mariage a été célébré, ou
- c. le droit d'un État dont l'un deux a la nationalité.
- ³ L'art. 23, al. 2, n'est pas applicable.

Art 60a

3. For au lieu de célébration du mariage Lorsque les époux ne sont pas domiciliés en Suisse et qu'aucun d'eux n'est suisse, les tribunaux suisses du lieu de célébration du mariage sont également compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps, si l'action ne peut être intentée devant le tribunal du domicile de l'un des époux, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le soit.

Minorité (Nidegger, Geissbühler, Haab, Schwander, Tuena, Walliser) Biffer

Art. 64, al. 1

¹ Les tribunaux suisses sont compétents pour connaître d'une action en complément ou en modification d'un jugement de divorce ou de séparation de corps s'ils ont prononcé ce jugement ou s'ils sont compétents en vertu des art. 59, 60 ou 60a. Sont réservées les dispositions de la présente loi sur la protection des mineurs (art. 85).

Art. 65, al. 1

- ¹ Les décisions étrangères de divorce ou de séparation de corps sont reconnues en Suisse lorsqu'elles:
 - a. ont été rendues dans l'État du domicile ou de la résidence habituelle ou dans l'État national de l'un des époux;
 - b. sont reconnues dans l'un des États visés à la let. a, ou
 - c. ont été rendues dans l'État de célébration du mariage et que l'action ne pouvait être intentée dans un des États désignés à la let. a ou qu'on ne pouvait raisonnablement exiger qu'elle le soit.

Art. 65a

I. Application du chap. 3 Les dispositions du chap. 3 s'appliquent par analogie au partenariat enregistré.

Art. 65b

Abrogé



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Code civil (Mariage pour tous)

FF 2019

Art. 65c

II. Droit applicable

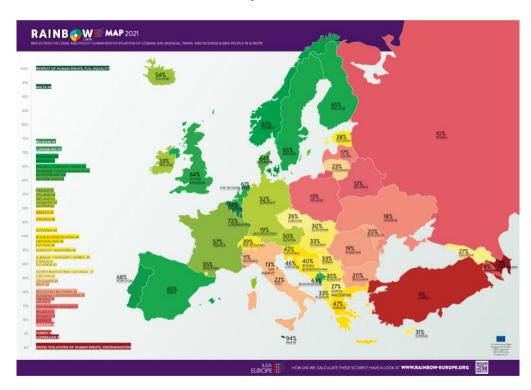
Lorsque le droit applicable en vertu du chap. 3 ne connaît pas de dispositions applicables au partenariat enregistré, les dispositions sur le mariage sont applicables.

Art. 65d Abrogé



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Annexe 2: Carte Rainbow Europe 2021⁶⁵



65 <u>ILGA Europe</u>

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

Annexe 3: Tableau synoptique: «Mariage et partenariat enregistré: principales convergences et différences» 66

Annexe 1
OFJ/DB Privat/07.02.2017/GID

Initiative parlementaire 13.468 «Mariage civil pour tous»

Tableau synoptique: «Mariage et partenariat enregistré: principales convergences et différences»¹

	Mariage	Partenariat enregistré
Bases légales	Art. 14 Cst. Code civil (CC²) Autres lois	Loi sur le partenariat (LPart³) Autres lois
Partenaires possibles	Partenaires de sexe différents (art. 94 CC)	Partenaires de même sexe (art. 2 LPart)
Conclusion du mariage ou du partenariat enregistré	Célébration auprès de l'office de l'état civil en présence de deux témoins en «se disant oui pour la vie» (art. 101-102 CC; art. 71 OEC*) Révision en cours: Se dire oui pour la vie sans bureaucratie (Mo. 13.4037). 17065 · Message concernant une modification du code civil du 25 octobre 2017 ⁵	Réception et enregistrement de la déclaration de volonté des deux partenaires par l'officier de l'état civil, sans témoins et sans «se dire oui pour la vie» (art. 7 LPart; art. 75k OEC)
Conséquences juridiques		
Obligation d'assistance et de <mark>fidélité</mark>	Obligation d'assistance et de fidélité (art. 159, al. 3, CC)	Obligation d'assistance et de respect (art. 12 LPart) La loi ne règle pas l'obligation de fidélité
Nom	Chacun conserve son nom (art. 160, al. 1, CC) Possibilité de choisir un nom de famille commun (art. 160, al. 2, CC)	Chacun conserve son nom (art. 12a, al. 1, LPart) Possibilité de choisir un nom de famille commun (art. 12a, al. 2, LPart)

Les différences sont signalées en couleur.

RS 211.23

Ordonnance sur l'état civil. RS 211.112.

² RS 210

Contenu du projet: le délai de dix jours est supprimé. S'ils le souhaitent, les fiancés peuvent célébrer le mariage dès que la procédure préparatoire a abouti. Ils restent toutefois libres de conclure le mariage ultérieurement, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de la procédure préparatoire. (= partenariat enregistré, art. 75g OEC)

⁶⁶ Tableau synoptique: «Mariage et partenariat enregistré: principales convergences et différences»

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

	Mariage	Partenariat enregistré
Entretien	Contribution à l'entretien de la famille (art. 163 et 173 CC)	Contribution à l'entretien de la communauté (art. 13 LPart)
Logement	Résiliation du bail du logement familial seulement avec le consentement du conjoint (art. 169 CC)	Résiliation du bail du logement commun seulement avec le consentement du partenaire (art. 14 LPart)
Droit patrimonial	Régime ordinaire: participation aux acquêts (art. 181 CC)	Régime ordinaire: séparation des biens (art. 18 LPart)
Enfants		
Rapport de filiation	Le rapport de filiation entre l'enfant et le père est établi par le mariage avec la mère: présomption légale de paternité du mari (art. 252, al. 2, et 255 CC)	Pas de rapport de filiation entre l'enfant et la partenaire de la mère
Adoption	Adoption conjointe (art. 264a CC) Adoption de l'enfant du conjoint (art. 264c, ch. 1, CC)	Pas d'adoption conjointe (art. 28 LPart) Adoption de l'enfant du ou de la partenaire (art. 264c, ch. 2, CC) Révision du droit de l'adoption (en vigueur depuis le 1er janvier 2018)
Accès à la procréation médicalement assistée	Accès à la procréation médicalement assistée (art. 3 LPMA) ⁶	Pas d'accès à la procréation médicalement assistée (art. 28 LPart)

⁶ Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée, RS 810.11. Selon l'art. 3, al. 2, let. a, LPMA, la procréation médicalement assistée est réservée aux couples à l'égard desquels un rapport de filiation peut être établi au sens des art. 252 à 263 CC. Selon l'art. 3, al. 3, LPMA, seul un couple marié peut recourir à un don de sperme.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

	Mariage	Partenariat enregistré
Autorité parentale (AP)	Autorité parentale conjointe (art. 296, al. 2, CC) Révision du droit sur l'autorité parentale (en vigueur depuis le 1er juillet 2014): l'autorité parentale conjointe est aussi la règle après le divorce (art. 298 CC)	Autorité parentale conjointe sur l'enfant adopté (art. 27a LPart; application des dispositions du CC par analogie)
Enfant du conjoint / du ou de la partenaire	Représentation du conjoint dans l'exercice de l'AP sur son enfant lorsque les circonstances l'exigent (art. 299 CC)	Représentation du ou de la partenaire dans l'exercice de l'AP sur son enfant lorsque les circonstances l'exigent (art. 27 LPart)
Entretien	Obligation d'entretien (art. 276 ss CC)	Obligation d'entretien envers l'enfant adopté ⁷ (art. 27a LPart; application par analogie avec le CC)
Enfant du conjoint / du ou de la partenaire	Chaque conjoint est tenu d'assister l'autre de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers l'enfant né avant le mariage (art. 278 CC).	Chaque partenaire est tenu d'assister l'autre de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers l'enfant né avant le partenariat enregistré (art. 27 LPart)
Décès		
Qualité d'héritier légal et réservataire	Héritier légal et réserve de 50% (art. 462, 471 CC)	Héritier légal et réserve de 50% (art. 462, 471 CC)
Droits découlant du 1er pilier (AVS) en cas de décès	Rentes de survivants: Rente de veuve et de veuf (art. 23 à 24a LAVS et 29, al. 3, et 32 LAA) ⁸	Rentes de survivants: «Rente de veuf» (art. 13a, al. 2, LPGAº combiné avec les art. 23 à 24a LAVS et 29, al. 3 et 32 LAA)
Droits découlant du 2e pilier en cas de décès	Oui (art. 19 LPP ¹⁰)	Oui (art. 19a LPP)

Art. 267, al. 1, CC «L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs»

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10 et Loi fédérale sur l'assurance-accidents, RS 832.20

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.40. La prévoyance obligatoire est soumise aux mêmes règles légales. La prévoyance surobligatoire est réglée par les règlements des caisses de pensions. L'OFAS n'a pas connaissance de règlements qui traiteraient de manière différente les conjoints et les partenaires enregistrés.

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

	Mariage	Partenariat enregistré
Logement et mobilier de ménage en cas de décès	Attribution du logement et du mobilier de ménage au conjoint survivant (art. 612a CC)	Attribution du logement et du mobilier de ménage au ou à la partenaire survivant-e (art. 612a, al. 4, CC)
Impôts	Imposition commune des époux vivant en ménage commun (art. 9, al. 1, LIFD ¹¹ et art. 3, al. 3, LHID ¹²)	Imposition commune des partenaires enregistrés vivant en ménage commun (art. 9, al. 2, LIFD et art. 3, al. 4, LHID)
Naturalisation	Possibilité de naturalisation facilitée pour le conjoint d'un citoyen suisse (art. 21 LN ¹³)	Naturalisation ordinaire soumise à des conditions spéciales (art. 10 LN)
		Révision en cours: Initiatives parl. 13.418 à 13.422 «Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation» ¹⁴
Séparation, divorce, dissolution		
Motifs	Divorce sur requête commune (art. 111/112 CC)	Dissolution sur requête commune (art. 29 LPart)
	Divorce sur demande unilatérale après une séparation de deux ans (art. 114 CC)	Dissolution sur demande unilatérale après une séparation d'une année (art. 30 LPart)
	Divorce sur demande unilatérale si la continuation du mariage est devenue insupportable (art. 115 CC)	Pas de dissolution sur demande unilatérale si la continuation du partenariat enregistré est devenue insupportable
Entretien après le divorce ou la dissolution	Entretien après le divorce (art. 125 CC)	Entretien après la dissolution (art. 34 LPart)

<sup>Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, RS 642.11
Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), RS 642.14
Loi sur la nationalité suisse, RS 141.0</sup>

Loi sur la nationalité suisse, RS 141.0

Voir le communiqué de presse de la CIP-E du 26.08.2016: Procédure de naturalisation: le projet portant sur l'égalité du partenariat enregistré et du mariage est suspendu – Le 14 mars 2016, le Conseil national avait adopté, par 122 voix contre 62, un projet portant sur l'égalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation. L'examen de ce projet sera suspendu pour ce qui est du Conseil des Etals. C'est en effet la proposition que la commission va présenter à son conseil, d'après celle-ci, il y a lieu d'attendre que la Commission des affaires juridiques du Conseil national ait élaboré un projet visant à mettre en œuvre l'initiative parlementaire «Mariage civil pour tous» (13.468). Lorsque la question de savoir si la définition du mariage doit être étendue dans la Constitution aura été éclaircie, le moment sera venu de déterminer les règles qui seront encore nécessaires pour instaurer l'égalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation.

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.



Monbijoustrasse 31 Case postale, 3001 Berne info@mariage-oui.ch www.mariage-oui.ch

	Mariage	Partenariat enregistré
AVS en cas de divorce ou de dissolution	Splitting de l'AVS (art. 29quinquies LAVS)	Splitting de l'AVS (art. 13a, al. 3, LPGA combiné avec art. 29quinquies LAVS)
Prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution	Partage des prétentions de prévoyance professionnelle (art. 280 s. CPC ¹⁵ combiné avec les art. 122 ss CC)	Partage des prétentions de prévoyance professionnelle (art. 33 LPart et art. 280 s. CPC combiné avec les art. 122 ss CC)

¹⁵ Code de procédure civile, RS **272**

^{*}Les personnes avec une orientation sexuelle différente sont incluses lorsqu'elles aiment une personne du même sexe.